



**Conditions générales des ventes aux enchères et des
adjudications par voie de soumission publique mobilières de
l'AED dans l'intérêt de l'Etat**

Article 1^{er} – Généralités

Toute participation aux enchères de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (en abrégé « AED ») implique l'acceptation inconditionnelle des présentes conditions générales de ventes (ci-après désignées par « CGV »).

Les CGV peuvent être gratuitement retirées sur papier imprimé aux bureaux des domaines à Esch-sur-Alzette ou consultées sur le site Internet <https://pfi.public.lu> dans la rubrique dédiée à cet effet.

Lecture des principales clauses des CGV sera faite en public par le receveur des domaines avant chaque vente.

Des conditions particulières pourront être déterminées pour certains types de ventes, lesquelles seront alors arrêtées dans un cahier des charges séparé consultable dans les mêmes conditions que les présentes CGV. La vente de certains types de biens pourra notamment être restreinte à des catégories déterminées de personnes.

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans ou aux abords de l'enceinte où se tiendront les ventes aux enchères de l'AED.

Article 2 – Personnes admises à enchérir

Toutes personnes, à l'exception des mineurs et des personnes qui ont été exclues des ventes domaniales à titre de sanction, peuvent enchérir (ci-après désignées par les « enchérisseurs »).

Les enchérisseurs personnes physiques présenteront une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité dont une photocopie sera gardée par le receveur des domaines.

Les enchérisseurs dirigeants ou mandataires de société produiront, outre les documents ci-avant mentionnés, un extrait du registre de commerce et des sociétés daté de moins de 6 mois ainsi qu'une copie du pouvoir ou du mandat permettant d'engager la société.



En outre, l'AED se réserve la faculté d'écarter de la vente les enchérisseurs qui ne lui paraîtraient pas présenter des garanties suffisantes, tels que notamment les enchérisseurs qui ne sont pas en mesure de justifier sur le champ de leur identité, de leur adresse ou de l'origine des fonds employés, ainsi que ceux qui créent des troubles au bon déroulement des opérations de vente.

Article 3 – Modalités de l'adjudication

L'adjudication a lieu aux enchères verbales et par lots.

Les lots seront composés par le receveur des domaines compétent et décrits dans l'annonce officielle de l'AED. L'AED se réserve toutefois le droit de retirer certains lots de la vente ou de modifier leur composition pour des motifs d'intérêt général ou de force majeure.

La mise à prix sera faite aux prix minimum fixé par le receveur des domaines compétent. Si le prix minimum n'est pas atteint par les enchères, la vente sera ajournée.

La vente sera prononcée au profit de l'enchérisseur le mieux-disant.

Sauf dérogations spécifiques contraires, les enchérisseurs paieront 10% en sus du prix de vente (arrêté grand-ducal du 11 mars 1921).

Article 4 – Paiement du prix et du droit en sus

Le prix de vente ainsi que le droit en sus seront intégralement payés le jour de l'adjudication.

Sauf dispositions spécifiques contraires, cette somme pourra être réglée soit en espèces, pour les ventes inférieures ou égales à 10.000.- EUR (dix mille euros), soit par carte bancaire pour toutes les ventes.

Le receveur des domaines pourra exceptionnellement accorder à l'enchérisseur un paiement différé du prix de vente ainsi que du droit en sus jusqu'au plus tard le 8^{ème} jour suivant l'adjudication. Dans ce cas cependant, l'enchérisseur payera un acompte dont le montant sera arrêté par le receveur des domaines le jour de l'adjudication.

Le paiement par chèque n'est pas accepté.



Si un enchérisseur acquiert plusieurs lots lors d'une même vente aux enchères, ces acquisitions seront considérées comme constituant une seule et unique opération économique.

L'enchérisseur devra être en mesure de justifier de l'origine des fonds employés sur simple demande du receveur des domaines.

Le non-respect d'une des obligations ci-avant décrites entraînera de plein droit la résolution de la vente.

Article 5 – Adjudications par voie de soumission publique

Les ventes de l'AED pourront avoir lieu par voie de soumission publique et par lots. Les lots seront composés par le receveur des domaines compétent et décrits dans l'annonce officielle de l'AED.

Les soumissions devront parvenir au bureau des domaines compétent avant l'ouverture de la séance, soit par simple lettre, soit par dépôt audit bureau. Les soumissions remises par voie électronique ne sont pas acceptées.

Toute offre reçue après l'ouverture de la séance sera rejetée.

Les soumissions seront remises sous doubles enveloppes fermées, l'enveloppe extérieure portera l'adresse du bureau des domaines compétent, et l'enveloppe intérieure indiquera « *SOUSSION* » ainsi que la date de la soumission visée.

L'enveloppe intérieure contiendra, sous peine d'irrecevabilité de l'offre de soumission, le formulaire de soumission dûment complété et signé par le candidat, ainsi que toutes pièces justificatives y sollicitées.

La vente sera adjugée au soumissionnaire le plus offrant. Si plusieurs soumissionnaires faisaient des offres identiques, les soumissionnaires seront départagés par tirage au sort.

Sont applicables aux soumissions publiques les articles 2 et 4 ci-avant.

Article 6 – Transfert de propriété

Les lots vendus deviennent la propriété des enchérisseurs ou des soumissionnaires et sont à leurs risques et périls dès le prononcé de l'adjudication.



Article 7 – Absence de garantie

Les ventes sont faites SANS GARANTIE d'aucune sorte de la part de l'Etat et notamment sans garantie d'éviction, de vice apparent, de vice caché et de fonctionnement. Les enchérisseurs et soumissionnaires sont censés parfaitement connaître les lots vendus, vouloir les acquérir à leurs propres risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication. Les enchérisseurs et soumissionnaires ne seront en aucun cas admis à demander des remises, des réductions ou des restitutions du prix de vente et du droit en sus.

Les descriptions des lots résultant de catalogues, d'étiquettes et d'indications ou d'annonces écrites ou verbales ne sont données qu'à titre purement indicatif. Ces descriptions n'impliquent nullement que les lots mis en vente soient exempts de défauts présents, passés ou réparés. Inversement, la mention de quelque défaut n'implique pas l'absence de tout autre défaut. La constatation de l'état réel des lots mis en vente relève de la seule appréciation personnelle et responsabilité des enchérisseurs et soumissionnaires. A cet égard, il ne sera admis aucune réclamation une fois l'adjudication prononcée.

L'enlèvement non autorisé de lots, d'accessoires, d'objets ou d'éléments d'équipement est constitutif d'un vol au sens des articles 461 et suivants du Code pénal. Les enchérisseurs convaincus ou suspectés de vol seront immédiatement dénoncés aux autorités compétentes et exclus des enchères de l'AED sur simple décision du receveur des domaines en charge de la vente aux enchères ou en application de l'article 9 ci-après.

Article 8 – Enlèvement des lots

Sauf dispositions spécifiques contraires, les enchérisseurs et soumissionnaires enlèveront leur(s) lot(s) le jour de l'adjudication après paiement intégral du prix de vente ainsi que du droit en sus sur présentation de la quittance donnée par le receveur des domaines.

En cas de paiement par acompte, les enchérisseurs et soumissionnaires enlèveront leur(s) lot(s) au plus tard le 8^{ème} jour suivant l'adjudication et toujours après paiement intégral du prix de vente ainsi que du droit en sus sur présentation de la quittance donnée par le receveur des domaines.

A défaut d'enlèvement, la vente sera de plein droit résolue et le lot remis en vente lors de prochaines enchères ou soumissions. L'acompte, le prix de vente ainsi que le droit en sus resteront acquis à l'Etat à titre de dommages et intérêts et de frais de garde. D'éventuels frais de recyclage respectivement frais



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Administration de l'enregistrement,
des domaines et de la TVA

d'élimination des déchets seront à charge des enchérisseurs ou soumissionnaires.

Article 9 – Sanctions

Toute personne ayant contrevenu aux présentes conditions générales pourra être exclue des enchères de l'AED sur décision de son directeur dûment notifiée par lettre recommandée à la poste.

Le Directeur
de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

s. Romain HEINEN